

Obligation d'annonce des postes vacants pour les carreleurs à partir du 01.01.2021

La liste des types de professions devant faire l'objet d'une annonce est mise à jour au cours du quatrième trimestre d'une année et est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le taux de chômage d'au moins 5% dans une profession est considéré comme le seul critère pour l'inscription des types de professions à l'obligation d'annonce. Les taux sont calculés en Suisse et sur la base de la moyenne de douze mois dans les catégories professionnelles selon la nomenclature professionnelle suisse CH-ISCO-19 de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Depuis le 1er janvier 2021, les carreleurs sont également soumis à l'obligation d'annonce des postes vacants ! **De plus amples informations sont également disponibles** à l'adresse www.arbeit.swiss ou à l'adresse www.seco.admin.ch. Il y a également une vidéo explicative sur le site qui vous aidera à la mettre en œuvre.

En principe, les mesures suivantes doivent être respectées:

- Avant tout nouvelle mise au concours d'un poste de carreleur, consultez la [liste du Seco](#) pour le type de métier ainsi que l'outil [Check-Up 2021](#) pour la profession correspondante.
- Pour les métiers soumis à déclaration, le poste doit être déclaré à l'ORP.
- Trois jours ouvrables après la déclaration, l'employeur reçoit des propositions de travailleurs potentiels de l'ORP. L'employeur doit ensuite inviter des candidats appropriés à un entretien d'embauche ou à un examen d'aptitude. Par la suite, cependant, il est libre de décider quels sont les candidats qu'il considère comme aptes et quels candidats invités il engage. Il n'a pas à justifier sa décision, seul le résultat doit être signalé à l'ORP.
- Une interdiction de publication de l'emploi vacant de cinq jours ouvrables (sans samedi) s'applique à compter de la réception de la confirmation de notification de l'ORP.
- Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'une publication externe de la place vacante sera autorisée.

Partenaires de la FeRC

Personnel temporaire

Si le poste doit être pourvu temporairement par l'intermédiaire d'une agence de placement, ceux-ci, et non les entreprises demanderesse, doivent signaler le poste vacant à l'ORP. Si une entreprise demanderesse souhaite reprendre ou embaucher un travailleur temporaire après un certain temps d'utilisation, il en sera de même pour l'ORP.

Exceptions

Une notification du poste vacant peut être omise dans des cas exceptionnels si:

- C'est un engagement pour du court terme d'un maximum de 14 jours (jours civils; pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel);
- les postes sont repourvus par des demandeurs d'emploi déjà inscrits à l'ORP;
- les employés qui travaillent dans l'entreprise depuis plus de six mois changent d'emploi en interne à l'entreprise;
- les apprentis continuent d'être employés (reprise du poste par l'apprenti);
- Les personnes qui sont liées à un droit de souscription de l'entreprise (par exemple une règle de succession).

De plus amples informations sont disponibles auprès de l'ORP compétente. Veuillez également noter que toute infraction à l'obligation d'inscription ou à l'obligation d'effectuer un entretien d'embauche ou à un examen d'aptitude peut être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à CHF 40'000.

Nous vous invitons, en cas de questions, à vous adresser à vos associations cantonales, qui seront le plus à même de vous donner les réponses et vous transmettre les spécificités de votre région.

Assens, le 25 janvier 2021